



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale
de la Vienne

Poitiers, le 6 avril 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société METAL FER RECYCLAGE
L'Oisillon
86210 BONNEUIL MATOURS

Demande d'autorisation d'exploiter un
établissement spécialisé dans le stockage et le
transit de déchets et d'agrément pour la
dépollution de véhicules hors d'usage

Par bordereau du 2 décembre 2009, Monsieur le Préfet a transmis pour rapport de synthèse et présentation au CODERST les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande présentée par la société METAL FER RECYCLAGE à Bonneuil-Matours en vue d'être autorisée à exploiter des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Société METAL FER RECYCLAGE
Lieu-dit "L'Oisillon"
86210 - BONNEUIL MATOURS

Le demandeur est une société à responsabilité limitée (SARL) inscrite au registre du commerce sous le numéro 494 732 118 00018 371Z.

La régularisation de l'établissement s'accompagne de la demande d'agrément pour les opérations de dépollution (comprenant des opérations de découpage) ainsi que le transit de déchets industriels et ménagers non valorisables.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est situé au nord est de la commune de Bonneuil-Matours et occupe les parcelles cadastrées n° 14 à 16, 19 à 25, 28 et 87 section AZ pour une surface totale de 43518 m².

L'accès se fait par la route départementale n° 3 puis le voie communale n° 1.

Le site comporte à 250 m au sud une ZNIEFF de type I, Le Mille Bois (Forêt)

Il n'y a pas de d'habitations proches du site (500 m au plus près).

Le site emploie 19 salariés.

3. Le projet, ses caractéristiques

3.1 – Situation administrative

L'activité de l'établissement a démarré sur le site de "L'Oisillon" en mai 1974. Un dossier de régularisation a été déposé en préfecture en 1997 et a conduit à un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1997 au profit de la société Etablissements MARTEAU pour l'exploitation d'un stockage de ferrailles et de VHU sur une surface d'occupation autorisée de 19536 m².

Une activité de déchèterie a été déclarée en décembre 2001 et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2001-186 du 14 décembre 2001.

Le changement de statut de la société a été réalisé le 1^{er} novembre 2006 puis la SARL METAL FER RECYCLAGE a été créée le 8 juin 2007.

A l'issue de plaintes déposées en 2002 à l'encontre des Etablissements MARTEAU, l'Inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection le 22 janvier 2003 que des déchets de natures diverses (dont certains dangereux ou fermentescibles) étaient stockés dans des conditions non conformes, faisaient l'objet de brûlage à l'air libre ou étaient enfouis. Par ailleurs, le schéma d'aménagement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial n'était pas respecté. Enfin, certaines exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1997 qui avaient été constatées non conformes en 2000 (en particulier la gestion des eaux pluviales et la protection incendie du site) et avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure le 21 février 2000 n'étaient que partiellement satisfaites lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2003. Lors de cette visite, il avait été également constaté que le schéma d'exploitation de la déchetterie n'était pas respecté et que l'exploitation qui en était faite relevait non pas de l'activité de déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants et déchets triés apportés par les usagers mais des activités de transit de déchets industriels et ménagers relevant des rubriques 167-a et 322-A de la nomenclature, soumises à autorisation.

Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées a proposé la régularisation des activités exercées par arrêté préfectoral de mise en demeure.

3.2 – Nature de la demande

La demande porte sur la régularisation de l'ensemble des activités exercées sur le site sur la surface actuellement occupée de 43518 m², dont 40000 m² réservées à l'activité de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage. Elle porte également sur la demande d'agrément pour les opérations de dépollution des VHU au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

3.3 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

rubriques	(AS, A-SB, A, D, NC)	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	CRITÈRE DE CLASSEMENT	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface supérieure à 50 m ²	Stockage et traitement de VHU		b et c

2713 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712	Surface supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage, tri et transit de métaux et alliages	≤ 15416 m ²	b et c
2718 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de batteries de particuliers et professionnels (hors activité 2712)	≤ 2 tonnes	c
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume de déchets susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1000 m ³	Stockage de déchets non dangereux en mélange (à l'exclusion des déchets de type ordures ménagères)	≤ 1200 m ³	c
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Capacité de traitement étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des ferrailles par presse et cisaille	≤ 20 t/j	b
2714 - 2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Stockage, tri et transit de déchets de bois, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc(pneumatiques usagés)	≤ 280 m ³	c
2711-2	D	Transit, stockage, démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume des équipements stockés supérieur ou égal à 200 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Stockage et transit de DEEE	< 1000 m ³	d
2517	NC	Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³	Gravats et autres matériaux inertes	≤ 150 m ³	/
1432	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité totale de stockage de carburants exprimé en capacité équivalente de liquide inflammable de la 1ère catégorie étant supérieure à 10 m ³	2 cuves aériennes de gas oil (5 m ³) et de fioul (1,35 m ³)	1,5 m ³ (capacité équivalente)	/
1435	NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Volume total annuel distribué exprimé en équivalent liquide inflammable de la 1ère catégorie étant supérieur à 100 m ³	2 bornes de distribution de carburants	Volume équivalent annuel distribué ≤ 100 m ³	/
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	Quantité totale susceptible d'être	10 bouteilles	≤ 350 kg	/

		liquéfiés	présente dans l'installation supérieure à 6 t			
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t	20 bouteilles	≤ 300 kg	/

AS autorisation – servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
DC déclaration avec contrôle périodique
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées c et d.

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

4.1 – Pollution des eaux

Il n'y a pas d'eau de process. La consommation en eau d'environ 500 m³ pour moitié pour les besoins sanitaires et pour moitié pour les lavages et arrosages. Le site n'est pas alimenté en eau mais le projet prévoit un raccordement. Le branchement effectif est prévu pour l'été 2011 selon l'exploitant .

4.1.1. – Pollution accidentelle

La prévention des risques de pollution accidentelle est assurée par l'étanchéification des sols des zones présentant des risques de pollution et d'incendie (zones de stockage et de dépollution des VHU, zones de stockages des produits issus de la dépollution des VHU, zones de stockage des inox, aluminium et magnésium, zone de distribution des carburants). Les eaux d'extinctions d'incendie sont collectées vers un bassin de rétention de 120 m³.

4.1.2. – Pollution chronique

La collecte des eaux de pluies est réalisée dans un bassin tampon après passage dans un débourbeur-séparateur. Deux débourbeurs-séparateurs sont prévus pour traiter la zone étanchée principale et un débourbeur-séparateur pour la zone de distribution des carburants.

Les eaux sanitaires sont à ce jour collectées dans une fosse étanche et reprise par une société spécialisée tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Depuis le dépôt du dossier, le mode de traitement des eaux sanitaires a évolué et les eaux seront traitées en fosse sceptique et épanchées par un réseau de drains.

4.2. Pollution atmosphérique

Les rejets à l'atmosphère sont principalement liés aux gaz de combustion des moteurs des véhicules et engins. Ils sont régulièrement entretenus.

Les opérations de découpage au chalumeau sont à l'origine de rejets (CO₂, oxydes métalliques) en quantités très limitées. Les gaz de climatisation ne sont pas retirés lors des opérations de dépollution.

4.3 - Déchets

Les déchets sont confiés à des sociétés spécialisées qui ont les autorisations nécessaires pour recevoir et traiter les déchets produits sur le site.

Les filières de traitement et/ou d'élimination sont les suivantes :

- Batteries : société ROCOBAT (Espagne)
- Filtres à huiles, huiles usagées, liquides de refroidissement (via PENA ENVIRONNEMENT)
 - * filtres : société SEA (Espagne)
 - * huiles : société Naudin (86)
 - * liquides de refroidissement : société SCORI (79)
- Carburants : société SCORI (79)
- Boues de séparateurs : société CHIMIREC DELVERT
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : société PAPREC (86)
- Déchets susceptibles de contenir des PCB : société TREDI

4.4 – Bruits et vibrations

Les niveaux relevés en limite de site sont inférieurs à 50 dB(A). Il n'y a pas d'activité pendant la nuit.

Etant donné l'éloignement du voisinage, le faible niveau sonore des activités ne génère pas d'émergences supérieures aux émergences réglementaires dans les zones réglementées. Il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction de bruit.

Il peut être noté que depuis le dépôt du dossier la société PENA ENVIRONNEMENT a déclaré une activité de déchetterie sous la rubrique 2710 soumise à déclaration. Cette installation est contigue au site de METAL FER RECYCLAGE et située au sud-est.

4.5 – Transport

La circulation associée aux activités du site représente une part importante sur la voie communale. Les mouvements se font pendant la journée et concernent ensuite rapidement des voies à circulation importante où le poids associé aux activités du site devient négligeable.

En période d'activité optimale, l'exploitation du site génèrera jusqu'à un trafic de 40 camions et de 30 véhicules légers.

4.6 – Aspect visuel et paysager

Le site est en partie masqué par de la végétation naturelle. Il se situe à l'écart des voies de passage courantes et de zones touristiques. Depuis le dépôt du dossier, des aménagements visant à améliorer l'intégration

paysagère et réduire les distances d'effets thermiques liés aux scénarii accidentels ont été réalisés (merlons de terre végétalisés).

4.7 – Les effets sur la santé

Les activités du site, dans le cadre des connaissances actuelles, ne présentent pas de risques pour la santé des populations voisines.

L'étude de l'impact sanitaire de polluants diffusés par voie atmosphérique amène à la conclusion que les rejets du site n'ont pas d'influence sur la qualité de l'air et sur la santé des populations voisines.

L'étude relève d'une approche qualitative mais doit être mise en perspective de la nature des activités et des émissions du site vis à vis d'un voisinage éloigné et diffus.

4.8 – Coût des mesures de protection de l'environnement

Le coût des mesures liées à la protection de l'environnement est estimé à 125 k€. Les aménagements complémentaires rendus nécessaires par la niveau des installations ont eu pour conséquence la réévaluation du coût initial, à 400 k€ selon l'exploitant.

5. Les risques et les moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

L'étude de dangers décrit les risques présentés par l'établissement.

L'installation n'est pas située en zone inondable.

Le risque de tremblement de terre apparaît négligeable compte tenu du classement de la zone en zone dite "0".

Pour ce qui est du risque lié aux effets de la foudre, le diagnostic démontre que la mise en place de protection sur les installations est optionnelle. Cependant, l'exploitant prévoit une mise à la terre du bâtiment destiné aux opérations de dépollution.

Les risques d'incendie et de pollution accidentels sont identifiés comme risques prédominants au niveau des stockages de part le caractère combustible des matériaux et/ou la présence de fluides liquides dangereux (VHU, carburants, emballages, poste découpage au chalumeau, magnésium). Le risque explosion est aussi identifié pour le poste de découpage du fait de l'utilisation de gaz comburants ou combustibles.

Le risque d'incendie est identifié au niveau du stockage des emballages et DIB ainsi que du stockage de ferrailles dans la mesure où les ferrailles sont susceptibles de contenir des déchets combustibles. Le calcul des flux thermiques générés par l'incendie montre que la valeur de flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) conduit à une zone d'effets sortant des limites de propriété. Cela conduit l'exploitant à constituer des stockages élémentaires de ferrailles de 200 m² séparées par une distance de minimale 3 m et des stockages élémentaires des emballages et DIB de 100 m². Les stockages de VHU sont limités à 30 tonnes. Toutefois, dans ce dernier cas, les zones d'effets de certains stockages sortent des limites de propriété de 5 m.

Depuis le dépôt du dossier, les aménagements complémentaires nécessaires à la mise à niveau des installations, notamment le calibrage des volumes des stockages, leur éloignement respectif, la mise en place de merlons de 2m autour du site, ont conduit à une révision de l'étude de dangers. Les conclusions sur les distances d'effets qui ne sortent plus des limites de propriété sont plus favorables si la gestion des stockages respectent les hypothèses de de calcul.

L'étude initiale écartait le scénario d'incendie généralisé par effet domino dans la mesure où la modélisation des zones d'effets à 8 kW/m² montrait des distances d'effets limitées à 2,4 m pour les stockages solides et à 3,9 m pour les stockages de liquides inflammables. Dans ces conditions, les stockages de différents déchets solides et liquides doivent être séparés d'au moins la valeur des distances calculées (et de 5 m pour le

stockage de magnésium et la zone de découpage au chalumeau). La révision de l'étude de dangers confirme ces premières conclusions et conduit à instituer des distances d'éloignement des stockages liquides et solides les uns des autres est d'au minimum 3 m et d'au minimum 5 m pour le magnésium.

Pour ce qui du risque de pollution des eaux, l'ensemble des eaux météoriques susceptibles de faire l'objet d'une pollution est collecté et traité. Le bassin tampon est doté d'un dispositif d'obturation qui permet, en cas de nécessité, de retenir sur place l'ensemble des eaux polluées ou provenant de l'extinction d'un incendie.

5.2 - Moyens de protection incendie

Les moyens d'intervention interne contre l'incendie sont constitués d'extincteurs, 1 extincteur eau 6 litres et 9 extincteurs poudre 6 kg et une réserve d'eau incendie de 120 m³ constituée d'une citerne de 60m³ et de 3 citernes de 20 m³ unitaire.

6. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité. Certains aménagements ne sont pas réalisés à la date de dépôt du dossier et constituent des projets.

7. Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique qu'il le notifiera au préfet et prendra les dispositions suivantes :

- évacuer les déchets et les matières en stock, interdire l'accès au site et supprimer le risque incendie.

L'usage prévu pour la réutilisation du site demeure de type industriel. Cependant l'alternative proposée par l'exploitant à savoir la vente par le propriétaire du site ne peut nullement modifier l'usage futur du site dès lors qu'il en propose un usage industriel (et pour autant que l'état de pollution résiduelle des sols soit compatible avec cet usage industriel).

II La consultation et l'enquête publique

1. Avis des services

1.1 - DDE : le 12 août 2009

Avis favorable assorti des commentaires suivants et qui attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de vérifier à assurer un suivi des collectes et des contrôles à l'entrée, au stockage et en sortie (nature, tonnage, origine...).

Urbanisme/Droits des sols

1. La commune de Bonneuil-Matours dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 mai 2005. Le projet est situé en zone NAAH (zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future à vocation exclusive d'activités économiques) où ce type d'occupation et utilisation des sols est admis. Les zones choisies sont exclusivement classées A ou C dans les documents d'urbanisme relatifs aux 45 communes impactées. Un recul de 100 m par rapport aux habitations existantes est pris en considération. Il est indispensable que ce même recul soit appliqué par rapport aux zones constructibles des documents d'urbanisme quand le cas se présente.
2. *Autorisation de construire* : Permis n° PC8603208N0012 déposé le 21 mai 2008 et accordé le 25 novembre 2008 pour les constructions de bureaux, hangar et local de démontage de véhicules.

Routes/Environnement/Paysage

1. Route et sécurité routière

Le projet est implanté dans une zone à dominante "espaces naturels". L'accès (entrées et sorties) au site se fait par la route départementale n° 3, en provenance du bourg de Bonneuil-Matours, puis par la voie communale n° 1, jusqu'au site de l'Oisillon. L'impact sur le trafic reste faible.

2. Environnement/Paysage

Le site est isolé, implanté au nord-est de la commune, situé dans un cadre de verdure, entouré de haies, à proximité d'une zone boisée.

Etudes impacts/dangers

1. Sismicité

Au titre des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement anciennement décret n° 91-1461 du 14 mai 1991, la commune de Bonneuil-Matours est classée en zone O. Néanmoins, il convient d'informer le pétitionnaire que l'aléa sismique a été redéfini selon la cartographie jointe en date du 21 novembre 2005. Cette cartographie n'est à ce jour pas applicable mais classe le territoire communal en **zone d'aléa modéré**.

2. Inondation (pour information)

La commune de Bonneuil-Matours est concernée par le plan de prévention risques naturels "Vallée de la Vienne Section 1 – Chauvigny-Cenon/Vienne" et l'atlas des zones inondables pour la rivière de L'Ozon. Le site est en dehors des zones inondables de ces deux cours d'eau.

3. Argiles

L'ensemble de la commune est concerné par les mouvements de retrait et de gonflement des sols argileux (cf. cartographie jointe). A cet effet, des mesures d'ordre constructives devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages lors de la réalisation des constructions dans les secteurs concernés.

4. Environnement

La prise en compte environnementale est correcte.

4.1 Bruit

Dans le cadre de l'étude d'impact, le dossier comporte une étude de bruit relative à l'état initial, à l'analyse des effets sur l'environnement et aux mesures compensatoires.

L'ambiance sonore de l'état initial a été déterminé à partir de 5 points de mesures répartis à proximité du périmètre de l'exploitation. Les mesures effectuées pendant l'activité de l'exploitation ne font pas apparaître d'émergence supérieure à 5 dB (A) pour les zones à émergence réglementée. Pour les habitations les plus proches situées à plus de 500 m de l'exploitation, l'émergence réglementaire de 5 dB (A) est respectée. Ainsi l'éloignement des zones d'habitat et la faiblesse du niveau sonore des activités ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures de réduction du bruit.

5. Gestion des déchets

La désignation des déchets issus de l'activité de la société METAL FER RECYCLAGE est bien détaillée ainsi que les origines, les codes, la composition, les quantités produites, l'importance des stocks, les modalités de stockage et les types (déchets dangereux et déchets industriels banals).

Les sociétés de collecte, les modes d'élimination liés au niveau de gestion (1- recyclage/valorisation, 2- traitement ou pré traitement par incinération, détoxification, traitement physico-chimique, etc, ou 3- mise en décharge) sont également indiqués avec précision.

6. Dangers/Risques

A titre d'information, la commune de Bonneuil-Matours est concernée par les massifs forestiers "Bois de Chitré", "Bois de Moulière" et "Bois du Four à chaux". Ces massifs forestiers sont classés comme massifs à risque "feux de forêt" par arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/166 en date du 1^{er} juin 2007 et portant obligation de débroussaillage au sein de ces massifs.

Ils font également l'objet du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les incendies de la Vienne (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/165 en date du 1^{er} juin 2007.

Les principaux facteurs de risques sur ce site sont l'incendie, la pollution accidentelle ou l'explosion.

6.1 Sanitaires/Accidentels

- (a) Les éléments sources d'incendie/explosion (carburants, lubrifiants, combustibles, comburants...) sont traités de façon à écarter ce risque. Les méthodes employées semblent correctes. La prise en compte de l'effet domino possible dans le cas du stockage de ferrailles et de déchets ménagers/DIB permet de redéfinir les distances et les capacités de stockages.
- (b) Les mesures qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire semblent correctes. Par ailleurs, les effets sont légèrement majorés amenant ainsi une marge sécuritaire plus importante. Il est néanmoins souhaitable que ces mesures soient mises en œuvre dès le début de l'exploitation du site.

5.2 Pollutions (eaux/sols/air)

- (a) Les mesures mises en œuvre pour éviter la pollution des eaux sont correctes (barrière de rétention, sols rendus étanches...)
- (b) Ce projet respecte à la fois les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne.

5.3 Risques industriels/technologiques

- (a) **Nucléaire** : non concerné
- (b) **Technologiques** : à titre d'information, la commune de Bonneuil-Matours de par sa proximité avec la Vienne est concernée par les plans particuliers d'intervention du barrage de "Lavaud-Gelade" (Creuse) et de "Vassivière" (Haute-Vienne).'

1.2 - DIREN : le 21 juillet 2009

Avis favorable sous réserve des éléments de réponse aux remarques ci-dessous, notamment pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, la gestion des eaux d'extinction d'incendie, l'intégration paysagère et l'échéancier proposé par la réalisation des travaux :

1. Surveillance des eaux souterraines

Compte tenu des risques de pollution accidentelle et des quelques prélèvements de sol ayant montré une pollution ponctuelle par des métaux, il convient de justifier pourquoi aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est envisagé.

2. Gestion des effluents

Le volume du bassin destiné à la récupération des eaux d'extinction d'incendie est de 120 m³. Or, la réserve d'eau d'extinction est aussi de 120 m³. Il convient donc de justifier que le bassin de récupération est suffisamment dimensionné pour recueillir à la fois l'ensemble des eaux d'extinction et les éventuelles eaux pluviales.

3. Intégration paysagère

Le développement des haies existantes le long des routes longeant le site (cf. p.30) devra se faire en liaison avec la DDAF afin de déterminer les essences les plus appropriées.

4. Calendrier de protection de l'environnement

Il serait souhaitable que les travaux de protection de l'environnement (séparateur d'hydrocarbures sur le poste carburants, rétention pour les stockages des liquides dangereux, bassin de collecte des eaux d'incendie) soient réalisés dans les plus brefs délais et constituent un préalable à toute nouvelle activité. Aussi, le calendrier proposé en page 88 (délais de réalisation allant de 6 à 12 mois à compter de l'autorisation préfectorale) mériterait d'être justifié.

1.3 – DDAF : le 7 août 2009

Avis favorable sous réserves d'apporter au dossier les modifications ou les compléments sur l'intégration paysagère, sur le risque de propagation d'incendie au massif forestier, la gestion des eaux pluviales et usées ainsi que celles d'extinction d'incendie

1.4 – SIRACEDPC : le 27 août 2009

Le SDIS émet un avis favorable à la demande, sans observation particulière.

1.5 – INAO : le 25 juin 2009

L'INAO émet un avis favorable à la demande, sans observation particulière.

1.6 – DDASS : le 30 octobre 2009

La DDASS émet un avis favorable à la demande, sans observation particulière.

2. Les avis des conseils municipaux

2.1 – Avis de la commune de Bonneuil Matours

Lors de la séance du 23 octobre 2009, le conseil municipal de Bonneuil Matours émet un avis favorable à la demande avec 16 voix pour, 1 voix contre et une abstention. L'avis favorable est assorti de réserves sur les coûts d'entretien des voiries induits par l'activité de METAL FER RECYCLAGE, la nécessité d'une nouvelle étude de sols et s'il y a lieu des travaux de dépollution à engager, les dispositions à préciser en matière

gestion des eaux d'extinction d'incendie et sur la nécessité de refuser l'entrée des déchets de type ordures ménagères.

2.2 – Avis de la commune de Vouneuil sur Vienne

Lors de la séance du 30 septembre 2009, le conseil municipal de Vouneuil sur Vienne émet un avis favorable sur la demande présentée par la société METAL FER RECYCLAGE

3. Les autres avis

Sous-Préfecture de Châtelleraut : le 27 novembre 2009

La Sous-Préfecture de Châtelleraut, synthétisant les résultats de l'enquête publique, les avis des conseils municipaux et l'avis du commissaire-enquêteur, se range à l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en reprenant les trois recommandations sur des mesures de bruit à réaliser, sur la limitation de la hauteur des stockages et enfin sur la plantation de haies sur tous les côtés du site.

4. L'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 a ouvert l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2009.

Elle a donné lieu à cinq commentaires ou observations du public. Une personne s'oppose à l'exploitation du site à cause de l'augmentation de la pollution liée aux VHU traités (pneumatiques, batteries, carburants, huiles), à cause de l'augmentation de la circulation générée et de la multiplication des risques d'incendie liés à l'usage d'engins de découpe des véhicules. La même personne pose la question du chemin de circulation pour les engins d'incendie. Une autre personne soulève la question du bruit lié à l'activité se répercutant jusqu'au lieu-dits des Saudières et des Hautes Saudières et sollicite la mise en place d'un merlon et d'une haie au nord ouest du site. Deux autres personnes ont fait des commentaires favorables à ce type d'activité. Une dernière personne a seulement pris connaissance du dossier sans faire de commentaires.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Les observations émises par le public ont fait l'objet d'une notification à l'exploitant qui y a apporté les réponses suivantes :

Sur l'augmentation de la pollution : les véhicules en attente de dépollution ne sont pas empilés, de même que les véhicules dépollués. Les pneumatiques ne sont généralement pas démontés mais occasionnellement s'il le sont, une benne sera affectée à leur récupération. Les batteries sont démontées et stockées dans des conteneurs étanches. Les véhicules sont stockés sur plate forme étanche à tous les stades de leur traitement. La plate forme est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Sur l'accroissement de la circulation des poids lourds et des véhicules des particuliers : la fréquence journalière du trafic est estimée à une quarantaine de poids lourds et une trentaine de véhicules légers. La part d'augmentation du trafic liée à l'activité VHU est estimée à 2 ou 3 camions par jour.

Sur la multiplication des risques incendie : Il n'y aura pas multiplication des risques incendie dans la mesure où les véhicules sont dépollués avant toute autre opération . Les opérations de découpe présentant des risques incendie se feront avec permis de feu.

Sur la question du chemin de circulation pour les engins d'incendie : l'aménagement du site intègre de nombreuses voies de circulation qui limitent les volumes concernés par un sinistre et facilitent l'intervention.

Sur la question du bruit : les mesures réalisées les 23 et 24 novembre 2007 ont mis en évidence des émergences en limite de propriété conformes à la réglementation. Il en est de même au niveau des zones d'habitations les plus proches situées à 500 m (dont les Saudières et Les Hautes Saudières). A noter que la

conformité des émergences ne signifie pas qu'il n'y a pas de perception pour les habitations concernées ; on considère que cette perception est acceptable pour les personnes exposées.

Les autres observations émises (Commissaire-enquêteur, commune de Bonneuil Matours, Services) et les réponses apportées par le demandeur sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Question du commissaire-enquêteur	Réponses du demandeur
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Faire procéder à des mesures de bruit au lieu-dit "Les Hautes Saudières" et déterminer la solution pour réduire ces bruits s'ils se révèlent gênants telles que celles des merlons, de murs, etc. 2) limiter la hauteur des stockages de manière à limiter les hauteurs d'émission de bruit lors de l'utilisation de pelles à grappin 3) planter des haies sur tous les côtés du site afin de limiter la vue et le bruit 	<p>Point 1 : une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans un délai de 6 mois à la prise de l'arrêté. S'il y a gêne (émergences non réglementaires) une étude de traitement des nuisances sera réalisée dans un délai de 3 mois supplémentaire.</p> <p>Point 2 : cette proposition sera étudiée en cas de nuisances identifiées lors de la campagne de mesures de bruit.</p> <p>Point 3 : des haies seront mises en place à chaque emplacement qui permettra de cacher le site à la vue. Un mur sera monté sur une face.</p>
<p>Avis de la municipalité de Bonneuil Matours :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) que l'exploitant participe aux frais d'entretien, voire aux travaux d'investissement, de la voie communale n° 1 2) qu'une nouvelle étude de sol soit réalisée sur les terrains faisant l'objet de l'extension, et le cas échéant, que le site soit dépollué avant toutes nouvelles installations, constructions ou aménagements de voie 3) de faire préciser à l'exploitant les moyens envisagés pour récupérer les eaux de ruissellement (voire d'extinction d'incendie) de certaines plates-formes bétonnées et des terrains de stockage des véhicules hors d'usage 4) refuse l'activité de transit de déchets de type ordures ménagères 	<p>Point 1 : ce point fera l'objet d'une étude au cas par cas entre les parties concernées</p> <p>Point 2 : l'étude de pollution des sols est synthétisée page 37 et 38 du dossier et l'étude en elle-même est jointe en annexe 17 du dossier. Elle a porté sur les zones présentant des risques de pollution. Les parties stockage de ferrailles situées au Nord n'ont pas l'objet d'investigations car cela n'a pas été nécessaire. La réalisation d'une étude complémentaire ne nous semble pas nécessaire.</p> <p>Point 3 : la pollution des eaux de ruissellement ou des eaux d'extinction d'incendie concerne la zone de traitement des VHU et la zone d'utilisation de la presse cisaille ainsi que la zone de distribution du carburant. Pour cette dernière zone les eaux de ruissellement (l'extinction incendie des extincteurs poudre seront mis en œuvre). Pour les deux zones, les eaux météoriques ou d'extinction seront récupérées dans un réseau puis via un déboureur seront collectées dans un bassin étanche.</p> <p>Point 4 : les ordures ménagères ne seront pas acceptées sur le site. Les déchets provenant de municipalités et d'activités telles que commerces, industries et administration seront acceptés sur le site. On parle de déchets qui ont des caractéristiques proches des OM.</p>
<p>Avis de la DDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) assurer un suivi des collectes et des 	<p>Point 1 : tout cela sera suivi au travers des outils de gestion en place sur le site</p>

<p>contrôles à l'entrée, au stockage et en sortie (nature, tonnage, origine,...)</p> <p>2) effectuer une signalétique correcte et visible de loin des éléments contenant des PCB et ceux susceptibles d'exploser</p>	<p>Point 2 : cela concerne les déchets provenant de la dépollution des VHU. Le volume sera réduit mais la signalétique sera mise en place conformément à la demande</p>
<p>Avis de la DIREN :</p> <p>1) suivi de la qualité des eaux souterraines, compte tenu des risques de pollution accidentelle et des quelques prélèvements de sol ayant montré une pollution ponctuelle par des métaux, il convient de justifier pourquoi aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est envisagé</p> <p>2) Gestion des effluents Le volume du bassin destiné à la récupération des eaux d'extinction d'incendie est de 120 m³. Or, la réserve d'eau d'extinction est aussi de 120 m³. Il convient donc de justifier que le bassin de récupération est suffisamment dimensionné pour recueillir à la fois l'ensemble des eaux d'extinction et les éventuelles eaux pluviales</p> <p>3) Intégration paysagère Le développement des haies existantes le long des routes longeant le site (cf. p. 30) devra se faire en liaison avec la DDAF afin de déterminer les essences le plus appropriées</p> <p>4) Calendrier des travaux de protection de l'environnement Il serait souhaitable que les travaux de protection de l'environnement (séparateur d'hydrocarbures sur le poste carburants, rétention pour les stockages des liquides dangereux, bassin de collecte des eaux d'incendie) soient réalisés dans les plus brefs délais et constituent un préalable à toute nouvelle activité. Aussi, le calendrier proposé en page 88 (délais de réalisation allant de 6 à 12 mois à compter de l'autorisation préfectorale) mériterait d'être justifié.</p>	<p>Point 1 : l'étude de pollution de sol fait suite à l'exploitation d'activités sans les mesures de protection nécessaires. Cet état des lieux montre la présence de traces de pollution non significatives et ces activités ont été mises à l'arrêt. Pour les activités à risque de pollution qui seront exercées sur le site, l'étude de danger montre que les mesures préventives permettent de maîtriser les risques (risque acceptable sur la grille de criticité).</p> <p>Point 2 : le bassin de gestion des eaux de pluie aura double fonction. D'une part la gestion d'un orage décennal (dimensionnement) et d'autre part la collecte des eaux d'extinction d'incendie. On ne retient pas la simultanéité d'un orage décennal et d'un incendie.</p> <p>Point 3 : voir commentaire DDAF ci-après</p> <p>Point 4 : pour l'aménagement de la zone VHU et la distribution de carburant les travaux seront démarrés après obtention de l'autorisation d'exploiter. L'activité VHU démarrera après réalisation des travaux (tout cela dans un délai de 6 mois après obtention de l'autorisation d'exploiter), les aménagements de protection de l'environnement seront réalisés avant le démarrage de l'activité. L'aménagement du bassin de collecte des eaux de pluie sera réalisé tout de suite après et enfin dans un troisième temps, la mise en place de la clôture sera réalisée. Cet échelonnement est lié aux coûts induits par les travaux.</p>
<p>Avis de la DDAF :</p> <p>1) Fournir des réels engagements en matière d'intégration paysagère :</p> <p>On parle à plusieurs reprises dans le dossier de "haies de verdure", une telle appellation ne correspond à aucune réalité technique. Cette entreprise étant implantée dans un secteur naturel de la commune de Bonneuil-Matours, il est important que la trame arborée et bocagère locale soit respectée : plantation (ou</p>	<p>Ce qui est qualifié de haies de verdure est présenté sur les photographies de la page 81 du dossier. Il s'agit d'arbres et d'arbustes qui ont été laissés en limite de terrain (haies naturelles en limite de parcelles).</p> <p>Cette trame est totalement naturelle, aucune plantation n'a pour le moment été réalisée par l'exploitant.</p>

<p>enrichissement) de haies de type bocagère à base d'essences locales. Ces plantations devront être réalisées en respectant une emprise de haies suffisante (emprise totale de 3 à 5 mètres) pour obtenir un effet visuel intéressant. Les plantations devront être réalisées avec de jeunes plants, sur 2 ou 3 lignes (plants disposés en quinconce) avec un paillage bio-dégradable (les paillages plastiques sont proscrits). La totalité du périmètre du site doit être concerné pour assurer une bonne transition avec les zones agricoles et naturelles (et pas seulement les bords de routes et de chemins). Ces plantations seront faites le cas échéant en pied de merlon, en limite extérieure (dans le cas où l'espace entre le merlon et la limite de propriété est trop restreint, un redent dans le merlon pourra être pratiqué). En référence au règlement du POS (p. 45) au moins 15 % de la surface du site doit être consacrée à des aménagements paysagers. Par ailleurs, des plantations d'arbres sur le parking sont demandées à partir de 4 places. Ces éléments d'intégration paysagère ne sont pas repris au plan masse fourni au dossier. Il est signalé dans le dossier que la hauteur des stockages de matériaux et de véhicules sera limitée. Il convient que le pétitionnaire s'engage sur une hauteur maximale. Cette hauteur sera définie en fonction de l'étude paysagère, appuyée éventuellement par des coupes de terrain. La haie pourra valablement être installée sur la face extérieure de la clôture notamment le long des voiries. Les caractéristiques de clôture ne sont pas fournies ; il convient d'éviter les grillages à connotation trop urbaine.</p> <p>2) Il est mentionné p. 92 que "le voisinage du site est naturel, il ne constitue pas un risque significatif". Il convient de signaler dans le dossier que l'emprise du projet est située pour partie à l'intérieur du périmètre de 200 mètres défini autour d'un des massifs forestiers classés comme à risque par le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (cf. arrêté n° 2007/DDAF/SFEE/165 en date du 1^{er} juin 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDFCI) de la Vienne. Cette installation est donc soumise aux dispositions de l'arrêté n° 2007/DDAF/SFEE/166 en date du 1^{er} juin 2007 complété portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt du département de la Vienne et obligation de débroussaillage au sein de ces massifs.</p> <p>L'ensemble de ces éléments sont disponibles sur le site Internet de la DDAF 86.</p>	<p>Voir commentaire sur la photographie aérienne ci-après</p> <p>Voir commentaires sur la photographie aérienne ci-après. Les zones où il y a absence de haie seront aménagées (voir photographie ci-après).</p> <p>Les zones en espaces verts sont identifiables sur la photo ci-après. La zone de parking sera prévue avec des arbres.</p> <p>Les VHU seront empilés sur une hauteur maximale de 2 véhicules. Les stocks de ferrailles les plus proches de la limite de site seront limités à 3 m de hauteur, dans les autres zones, à 5 m.</p> <p>Ce commentaire sera pris en compte dans le cadre de l'aménagement.</p> <p>Voir photographie aérienne pour la localisation de cette zone</p> <p>L'obligation de débroussaillage du massif incombe au gestionnaire qui n'est pas l'exploitant de l'ICPE.</p>
---	---

<p>Ces points doivent être explicitement mentionnés dans l'étude de dangers (qui doit examiner les conséquences d'un feu de végétation sur le site et, a contrario, l'effet d'un incendie du site sur les boisements proches). L'exploitant devra s'engager à maintenir en état débroussaillé (=élimination des ronciers, des ajoncs...mais par contre maintien des arbres) les abords du site sur une profondeur minimale de 50 mètres.</p> <p>On peut noter que la parcelle boisée (qui est susceptible de comporter un sous-étage très combustible à base de brande) la plus proche est située à 100 mètres au sud du site. Elle est séparée du site par une zone cultivée intercalaire qui peut jouer le rôle de bande pare-feux. A priori, les risques sont limités tant que cette parcelle agricole sera exploitée et s'il n'existe pas de risque de projection de matériaux enflammés à longue distance.</p> <p>3) En ce qui concerne la gestion des eaux usées, il est précisé qu'une fosse étanche sera installée et que cette fosse sera vidangée par une société spécialisée et autorisée. Dans cette hypothèse, il importe que cette fosse ne dispose pas de trop-plein et que les opérations de reprise par la société soient consignées dans un registre indiquant les dates d'intervention, les volumes pompés et les volumes prélevés sur le réseau public à titre de contrôle. S'agissant d'eaux usées banales qui devraient être en faible quantité, la possibilité d'installer une installation de traitement autonome devrait être étudiée.</p> <p>4) Selon le document (p. 31), les eaux pluviales recueillies sur les plate-formes présentant un risque de pollution seront traitées dans des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures puis rejetées dans un bassin d'orage avant envoi dans le réseau public. Cette affirmation est en contradiction avec la mention portée (p. 82) d'un transfert vers le milieu naturel. En tout état de cause, il est tout à fait improbable qu'un réseau public existe à proximité, compte tenu de la distance de l'installation par rapport à l'agglomération de Bonneuil-Matours. En conséquence, les modalités de rejet dans le milieu naturel (fossé, probablement) doivent être précisées.</p> <p>5) Les eaux d'extinction d'incendie seront recueillies dans le bassin de récupération des eaux de pluie, ce qui ne garantit pas la possibilité de réceptionner les eaux d'extinction d'incendie si le bassin est déjà plein après un épisode pluvieux.</p>	<p>Compte tenu de la distance entre le bois du four à chaud et le site (100 m environ) le risque de transfert vers le site peut être écarté.</p> <p>D'autre part, conformément à la réglementation, le niveau de rayonnement thermique retenu pour le risque de propagation en dehors du site est de 3 kW/m². Ces niveaux de rayonnement sont contenus sur le site. Il n'y aura pas de risque de propagation en dehors du site donc vers le bois du four à chaud.</p> <p>Le risque de projection de matériaux à longue distance est faible</p> <p>Cette fosse sera implantée près des bureaux (qui abriteront les sanitaires)</p> <p>Cette fosse sera sans trop-plein, la vidange fera l'objet d'une gestion.</p> <p>Voir plan pour localisation de la fosse.</p> <p>Page 31 il faut effectivement comprendre milieu naturel</p> <p>Il n'y a effectivement aucun réseau à proximité du site. Le rejet se fait dans un fossé.</p> <p>Le bassin de gestion des eaux de pluie aura double fonction. D'une part la gestion d'un orage décennal (dimensionnement) et d'autre part la collecte des eaux d'extinction d'incendie. On ne retient pas la simultanéité d'un orage décennal et d'un incendie.</p> <p>Il n'y a pas de réseau d'eaux usées sanitaires important. Les installations dans le bâtiment de bureaux seront</p>
---	---

<p>6) D'une façon générale, il est à noter que les plans fournis à l'appui de la demande ne mentionnent pas de manière suffisamment explicite les réseaux d'eaux usées et pluviales internes aux installations et extérieures. Le devenir des eaux en sortie du bassin d'orage et d'incendie n'est ainsi pas précisé et la fosse étanche pour les eaux usées ne figure pas sur les plans.</p>	<p>reliées à la fosse implantée à côté du bâtiment. Seules les eaux pluviales des plate-formes VHU et presse cisailles seront collectées pour être traitées dans des débourbeurs séparateurs et conduites dans le bassin de collecte, ces réseaux sont indiqués sur le plan.</p> <p>Les eaux contenues dans le bassin, s'il s'agit d'eau de pluie, suivront le cheminement indiqué sur la photographie aérienne ci-après. Les eaux d'extinction d'incendie seront analysées et gérées comme déchets en cas de présence de pollution.</p>
---	--

6. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a rédigé un rapport faisant la synthèse de son avis sur le dossier et rendant ses conclusions.

Considérant que :

- La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été en tous points conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- aucune association ou groupement pour la protection de la nature et l'environnement ne s'est manifesté au cours de l'enquête,
- l'établissement sera réalisé et exploité comme rappelé ci-dessus en présentant toutes les garanties de sécurité et de non-pollution pour l'environnement, et notamment en matière de prévention et de lutte contre le risque incendie et d'explosion pour laquelle il paraît avoir envisagé toutes les mesures nécessaires et de prévention des pollutions par les eaux de ruissellement par la mise en place de déboureur séparateur,
- les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public sont satisfaisantes dans l'ensemble, mais qu'il apparaît nécessaire de procéder à la mise en œuvre de mesures de bruit complémentaires, hors du site, à la Grande Saunière,
- l'autorisation du propriétaire du terrain, donnée à la société METAL FER RECYCLAGE, pour exploiter une installation classée, mettant à la charge de la société la remise en état du terrain,

Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la demande formulée avec les recommandations suivantes :

- faire procéder à des mesures de bruit au lieu-dit Les Hautes Saunières
- limiter la hauteur des stockages
- planter des haies sur tous les côtés du site

III Analyse de l'Inspection des installations classées

1 Situation des installations déjà exploitées

L'exploitation de la société METAL FER RECYCLAGE de Bonneuil-Matours est actuellement encadrée par un arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 pour une activité de récupération de métaux avec stockage de métaux et d'alliages de métaux.

Les plaintes déposées en 2002 à l'encontre des Etablissements MARTEAU, les constats réalisés par l'Inspection des installations classées en 2003 en termes de non conformités réglementaires (y compris le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2000), la non conformité du schéma d'exploitation prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial avec en particulier une extension notable non autorisée, l'ensemble de ces éléments ont conduit à l'obligation pour l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations ne sont pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (version codifiée de la directive 96/91/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC – Integrated Pollution Prevention and Control / prévention et réduction intégrées de la pollution). Elles ne sont pas visées non plus par la directive 92/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

Les décrets n°2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ont notablement modifié la nomenclature des installations classées en particulier les rubriques relatives aux installations de traitement de déchets. Par lettre en date du 19 novembre 2010 en réponse à la visite d'inspection réalisée le 11 octobre 2010, l'exploitant a reformulé le classement de ses installations suivant ces nouvelles rubriques. Il était en effet opportun de procéder à ce reclassement sous les nouvelles rubriques en profitant d'une part de l'instruction en cours du

dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'autre part au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement permettant à un exploitant de solliciter le bénéfice des droits acquis dans le délai d'un an suivant les modifications en question. Le classement des installations dans la nomenclature des installations classées visé en I-3.3 ci-dessus prend donc en compte les modifications apportées par ces décrets.

2 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés

L'exploitant a répondu aux questions soulevées lors des enquêtes publique et administrative.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de dossier, l'inspection des installations classées a réalisé une visite le 11 octobre 2011 et a mis en évidence une situation en décalage par rapport aux éléments du dossier : plan du site non conforme en particulier en ce qui concerne les îlots de déchets mal situés et ou non conformes en volumes et/ou distances d'éloignement, nombreuses non conformités réglementaires (gestion des eaux, dispositions opérationnels réglementaires à mettre en place pour réaliser les opérations de dépollution des VHU, rétentions et stockages des produits dangereux, gestion de l'élimination des déchets dangereux, présence de VHU non autorisée, conditions de stockage présentant des risques de chutes) et travaux (locaux et commodités, intégration paysagère) décrits dans le dossier non réalisés à ce jour alors que le dossier concerne une régularisation d'extension.

Face à ses responsabilités, l'exploitant s'est attaché à répondre aux observations de l'Inspection des installations classées.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 5 avril 2011 et a permis de constater que de nombreux travaux de remise en conformité réglementaire et/ou en cohérence avec les éléments du dossier de demande d'autorisation avaient été réalisés.

- la construction d'un bâtiment administratif et locaux pour le personnel a été observée. Le bâtiment était hors d'eau. Les travaux d'adduction d'eau par le réseau publique sont en cours et doivent être achevés pour juillet 2011.

- le bassin tampon a été étanché. Une canalisation calibrée en pied permet de réguler le débit de fuite. Une vanne de sectionnement a été installée en aval du bassin pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie.

- trois débourbeurs-séparateurs sont opérationnels (2 pour la zone étanchée de stockages des inox, aluminium et magnésium, des produits dangereux, des VHU et des opérations de dépollution) et 1 pour la zone de distribution des carburants). Le secteur du parking publique et du personnel et celle comprise entre l'entrée du site jusqu'au futur bâtiment administratif et du personnel était en cours de finition lors de la visite et doit être bitumé. L'exploitant a prévu de faire collecter les eaux de ce secteur vers les dispositif de traitement sud du site.

- le plan des installations a été réactualisé en tenant compte du recalibrage des stockages et des voies de circulation sur le site après que l'exploitant ait réalisé un déstockage des déchets (ferrailles, VHU, DIB, tournures), des travaux de gestion des eaux, de la gestion et du stockage des produits dangereux. Cependant, lors de la visite, la pointe nord du site n'avait pas encore été aménagée même s'il subsistait dans ce secteur peu de déchets. Il a été demandé à l'exploitant de finaliser rapidement les travaux dans le secteur concerné en réalisant les travaux de régilage des îlots de stockage et de création des voiries en tout venant. Il a également été demandé à l'exploitant d'identifier clairement la ou les zones de stationnement des bennes de stockage.

- des fiches pédagogiques relatives aux conditions d'exploitation des installations (en particulier, conditions d'acceptation des déchets dans le site, manipulation/stockage, dispositions à prendre en cas d'épandage accidentelles de produits dangereux, en cas d'incendie) ont été rédigées et commentées au personnel.

- la zone de distribution des carburants a été aménagée sur plate forme étanche raccordée à un débourbeur-séparateur. La distribution comprend deux cuves aériennes double paroi avec pistolet de distribution intégré.

- les haies entourant pour partie le site ont été remplacées par des merlons de deux mètres devant être paysagés. Les merlons constituent un écran naturel aux effets thermiques liés à un incendie et un écran sonore et visuel. Le jour de la visite, les plantations étaient en cours sur le long du parking des véhicules légers sur le coté gauche en entrant dans le site.

- un contrôle de conformité par un organisme tiers accrédité, aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'organisme a établi une attestation de conformité le 4 mars 2011.

Dans leur configuration lors de la visite du 5 avril dernier, il y a lieu de considérer que les installations répondent aux exigences réglementaires visant à limiter au maximum les nuisances environnementales, les risques sanitaires et technologiques.

La gestion des eaux susceptibles d'être polluées apparaît traitée de façon satisfaisante

La prévention des risques est traitée dans la mesure du possible à la source pour le risque incendie (stock limité des véhicules hors d'usage non dépollués, délais réduits pour les opérations de dépollution) et par une implantation adaptée des produits sources de risques tel que décrit dans l'étude de dangers réactualisée : éloignement des stockages des produits dangereux et/ou inflammables par rapport aux limites de propriété, limitation des stockages en volume, mise en place de merlons périphériques, permettant de maintenir les effets thermiques à l'intérieur du site.

4 Propositions de l'Inspection des installations classées

L'établissement, objet de la demande, est une installation de stockage et transit de déchets provenant de particuliers, de collectivités et de professionnels. Le site n'est pas autorisé à recevoir des déchets de type ordures ménagères à caractère putrescible ni de déchets verts. Le projet d'arrêté préfectoral le précise clairement.

Hormis la dépollution des véhicules hors d'usage, il a peu d'activité technique de traitement sur ce site. Ceci n'exclut toutefois pas la présence d'éventuelles nuisances ou risques.

Les risques identifiés par l'exploitant des installations de METAL FER RECYCLAGE sont la pollution des eaux et l'incendie.

Pour ce qui est des nuisances ou risques chroniques, le dossier complété par la visite sur site le 5 avril dernier montre que les mesures adaptées sont mises en place. Le traitement des eaux pluviales tel que proposé dans le projet avec un bassin tampon capable de stocker une pluie de retour décennal ou les eaux provenant de l'extinction d'un incendie apparaît être une solution adaptée aux risques potentiels pour ce type d'activités.

Des dispositifs de lutte contre l'incendie sont disponibles dans l'établissement.

Les aménagements proposés par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact visuel vis à vis du voisinage.

L'établissement ne requiert pas la mise en place de mesure de maîtrise de l'urbanisation dans les conditions de gestion des stockages proposées par l'exploitant dans la mesure où ces conditions de stockage garantissent le maintien des flux thermiques dans les limites de propriété des installations.

La question d'une évaluation de la pollution des sols a été posée lors de l'enquête. La nature géologique des sols limite le risque de transfert de pollution. Cependant, afin de consolider les résultats de l'étude de sols réalisée en 2005 sur la première partie du site, l'arrêté préfectoral prescrit une étude complémentaire sur la partie ayant fait l'objet de l'extension.

Si la question des niveaux sonores ne constituent pas un enjeu important compte tenu de la situation géographique du site, il apparaît opportun de refaire un état des lieux de l'impact sonore pour lever les doutes soulevés lors de l'enquête. Le projet d'arrêté prescrit une étude des niveaux sonores avant le 30 septembre 2011.

En ce qui concerne le risque foudre, le dossier n'a pas pris en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 qui définit une méthodologie dans l'appréhension des dispositions qui seraient nécessaires de mettre en place pour pallier au risque foudre. Dans ces conditions, le projet d'arrêté préfectoral propose un échéancier de réalisation de l'analyse et de l'étude technique pour pallier au risque foudre suivant les dispositions de cet arrêté.

Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, la société METAL FER RECYCLAGE est concernée de la manière suivante par cette action :

Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie du traitement des déchets.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral prescrit :

Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,

La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,

La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,

La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

IV Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société METAL FER RECYCLAGE sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.